

Aide complémentaire aux entreprises des secteurs du monde de la nuit et aux bains thermaux particulièrement impactés par les mesures COVID

Eligibilité et conditions d'octroi d'une aide à fonds perdu

Le 16 mars 2022, le Conseil d'Etat a décidé de la mise sur pied d'un dispositif complémentaire d'aide à fonds perdu pour les entreprises reconnues comme cas de rigueur avec fermeture ordonnée dès le 27 décembre 2020, pour les pertes subies jusqu'à fin 2021 suite à l'introduction des restrictions d'accès par le biais du certificat COVID et particulièrement dommageable pour leurs activités.

Conditions d'éligibilité

Les acteurs économiques éligibles à une aide sont les cas de rigueur avec les fermetures ordonnées dès le 27 décembre 2020 respectant les dispositions de la législation fédérale y relative (Loi COVID-19 et OMCR 2020, état le 18 décembre 2021):

- qui soit ont obtenu, suite au dépôt d'une demande dans les délais fixés, une subvention pour la période du 27 décembre 2020 au 31 mars 2021, soit auraient été éligibles à l'obtention d'une telle subvention s'ils avaient déposé une demande dans les délais fixés** ;

et

- dont soit l'activité principale est l'exploitation de bains thermaux, de piscines ou bien de discothèques ou bars avec autorisation LHR stipulant un horaire ordinaire de fermeture après minuit au moins deux soirs par semaine, soit peuvent clairement démontrer, dans leurs derniers comptes annuels arrêtés avant l'émergence de la pandémie, que de telles activités contribuaient à au moins 15% de leur chiffre d'affaires annuel (dans ce cas, seule la part de chiffre d'affaires de ces activités ainsi déterminée est prise en compte pour le calcul du montant de l'aide).

Sont exclus :

- Les autres acteurs économiques, y compris les établissements avec autorisation LHR ne satisfaisant pas aux horaires de fermeture susmentionnés, ne sont pas éligibles à ces subventions complémentaires, quand bien même ils devaient avoir subi des pertes de chiffre d'affaires suite à l'introduction de restrictions d'accès par le biais du certificat COVID.

**par exemple, les sociétés au chiffre d'affaires moyen inférieur à 50'000 francs, respectivement inscrites au registre du commerce ou créées après le 30 septembre 2020 ne sont pas éligibles.



Saisie du formulaire

Lors de la saisie du formulaire en ligne, vous serez invité à transmettre par téléversement les documents et les informations indiqués ci-après. Nous vous recommandons fortement, **avant de commencer à remplir le formulaire**, de préparer une version au format « .pdf » des éléments en question (taille maximale de 10 Mb par document), accessible depuis l'appareil avec lequel vous remplissez le formulaire. Avec ces fichiers à disposition, vous devriez être en mesure de déposer la demande en 5 à 10 minutes.

Une seule demande est à déposer par numéro IDE : si la société a par exemple plusieurs établissements qui sont consolidés dans la même comptabilité d'une seule entité juridique, cela doit faire l'objet d'une seule et unique demande.

Numéro IDE : <https://www.uid.admin.ch/search.aspx?lang=fr>

Lorsque vous saisissez votre demande vous devez indiquer le **numéro de référence** de votre dossier déjà traité dans le cadre des aides aux acteurs économiques soumis à l'obligation de fermeture du 27 décembre 2020 au 28 février 2021 (VS-21-....-F2 ou VS-22-....-F2). Ce numéro se trouve au sommet de votre décision d'indemnité déjà reçue ou dans la correspondance par e-mail dans l'objet du message. Si vous ne disposez pas d'un numéro de référence par ce que vous n'avez pas déposé une demande d'aide en 2021 pour obligation de fermeture, veuillez prendre contact avec nous par email à seti-covid@admin.vs.ch en indiquant les raisons pour lesquelles vous estimez être éligible à cette aide complémentaire.

Vous devez avoir à disposition votre autorisation d'exploitation LHR (pour les bars) ou votre autorisation selon le règlement cantonal relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publics pour les bains/thermes et piscines. Ce document doit être téléversé dans le formulaire (format « .pdf »).

Si votre activité principale n'est pas l'exploitation de bains, thermes, piscines ou bars de nuit (autorisation LHR stipulant un horaire ordinaire de fermeture après minuit au moins deux soirs par semaine), mais que vous pouvez démontrer dans vos comptes annuels qu'au moins 15% de votre chiffre d'affaires annuel du dernier exercice comptable clos avant le 1er mars 2020 provient de l'exploitation de ces activités, vous devrez fournir les éléments complémentaires suivants :

- la proportion (en %) de votre chiffre d'affaires généré par l'exploitation de bains thermaux, piscines et/ou l'exploitation de bars avec autorisation LHR stipulant un horaire ordinaire de fermeture après minuit au moins deux soirs par semaine ;
- vos comptes 2018 et 2019 démontrant la proportion indiquée.

Si vos coordonnées bancaires pour l'indemnisation ont changé par rapport à l'indemnité déjà reçue dans le cadre des aides aux acteurs économiques soumis à l'obligation de fermeture du 27 décembre 2020 au 28 février 2021, vous avez la possibilité d'indiquer vos nouvelles coordonnées dans le formulaire. Dans ce cas, un justificatif IBAN (un scan d'un bulletin de versement de votre société où l'IBAN y figure, soit un scan de l'en-tête de l'extrait de compte bancaire de votre société où apparaît le numéro de l'IBAN) devra être téléversé avec le formulaire.



Modalités d'octroi

La subvention pour les pertes de chiffre d'affaires subies à fin 2021 suite à l'introduction de restrictions d'accès par le biais du certificat COVID est calculée de la manière suivante :

- le chiffre d'affaires mensuel réalisé en décembre 2019 est retenu comme chiffre d'affaires de référence, respectivement la part du chiffre d'affaires de décembre 2019 réalisée par de telles activités pour les autres acteurs économiques éligibles dont il ne s'agit pas de l'activité principale.
- le montant de l'aide accordée est fixé de la manière suivante :
 - 25 % du chiffre d'affaires mensuel pour un chiffre d'affaires de décembre 2019 en-dessous de 20'000.-
 - 5'500.- pour un chiffre d'affaires de décembre 2019 entre 20'000.- et 27'500.-
 - 20 % du chiffre d'affaires mensuel pour un chiffre d'affaires de décembre 2019 à partir de 27'500.-
- le montant ainsi déterminé est doublé de manière à couvrir un impact évalué à deux mois d'activité pour l'ensemble de la période durant laquelle l'impact du certificat COVID aura été perçu.

Conformité avec les exigences fédérales cas de rigueur

Les dispositions de la législation fédérale sur les cas de rigueur (loi fédérale COVID-19 et Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) s'appliquent, raison pour laquelle une série de questions de contrôle sont posées dans le formulaire et que les décisions officielles rendues doivent être approuvées par les requérants avant le versement de l'indemnité.

Autres modalités

Les décisions relatives aux indemnités peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, selon les formes prévues par la loi (art. 41ss LPJA). L'adresse d'envoi des recours est : Conseil d'Etat, Chancellerie de l'Etat, Palais du Gouvernement, Planta 3, 1950 Sion. Les modalités relatives aux frais et dépens engendrés par les recours sont définies à l'article 89, LPJA.

L'indemnité touchée est imposable et devra être comptabilisée en recette dans la comptabilité ou le relevé des recettes.